



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-119

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-08-03-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN\_2022\_08\_03\_B  
112 du 3 août 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de  
l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code  
de l'environnement pour des travaux de remplacement de la galerie du  
ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à  
GIVORS (7 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône /**

69-2022-08-09-00003 - Offre de recrutement (1 page)

Page 11

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-08-05-00004 - Autorisation\_agents\_EID\_2022 (2 pages)

Page 13

69-2022-08-09-00001 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur EAD  
pour la société auto distribution GOBILLOT Chassieu (2 pages)

Page 16

69-2022-08-09-00002 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur EAD  
pour la société auto distribution gobillot corbas (2 pages)

Page 19

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-08-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer  
sur des propriétés privées afin de réaliser le projet de bus à haut niveau de  
service entre Lyon Part-Dieu et Bron sept chemins, pour les agents du  
SYTRAL MOBILITES et les personnels des entreprises mandatées, afin de  
procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire  
des communes de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron (4 pages)

Page 22

69-2022-08-03-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer  
sur des propriétés privées, parcelles AI 326, 327 et 328, pour les agents de  
l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des  
entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude  
du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire  
de la commune de Neuville-sur-Saône (3 pages)

Page 27

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-03-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT - SEN\_2022\_08\_03\_B 112 du 3 août  
2022 portant déclaration d'intérêt général au  
titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre  
des articles L214-1 à L214-6 du code de  
l'environnement pour des travaux de  
remplacement de la galerie du ruisseau Combe  
de bans et réhabilitation d'un réseau  
assainissement à GIVORS



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN\_2022\_08\_03\_B 112 du 3 août 2022  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles  
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour des travaux de remplacement de la galerie du  
ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** la demande présentée le 14/06/22 par la METROPOLE DE LYON Délégation Transition Ecologique Energétique Direction de l'eau et des Déchets et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** le dossier annexé,

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau

d'autre part, qui justifie une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général. Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de GIVORS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4** : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de GIVORS et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La METROPOLE DE LYON Délégation Transition Ecologique Energétique Direction de l'eau et des Déchets, sis 20 rue du lac – 69505 LYON CEDEX 3, est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de bans et réhabilitation d'un réseau assainissement à GIVORS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.3.0*. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié

#### **Article 6 :** Nature des travaux

Il s'agit de remplacement de la galerie du ruisseau Combe de Bans et du renouvellement de la conduite d'assainissement.

#### **Article 7 :** Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - Prescriptions**

#### **Article 8 :** Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 9 :** Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

**Article 10 :** Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 :** Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

**Article 13 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

**Article 14 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de GIVORS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de GIVORS, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

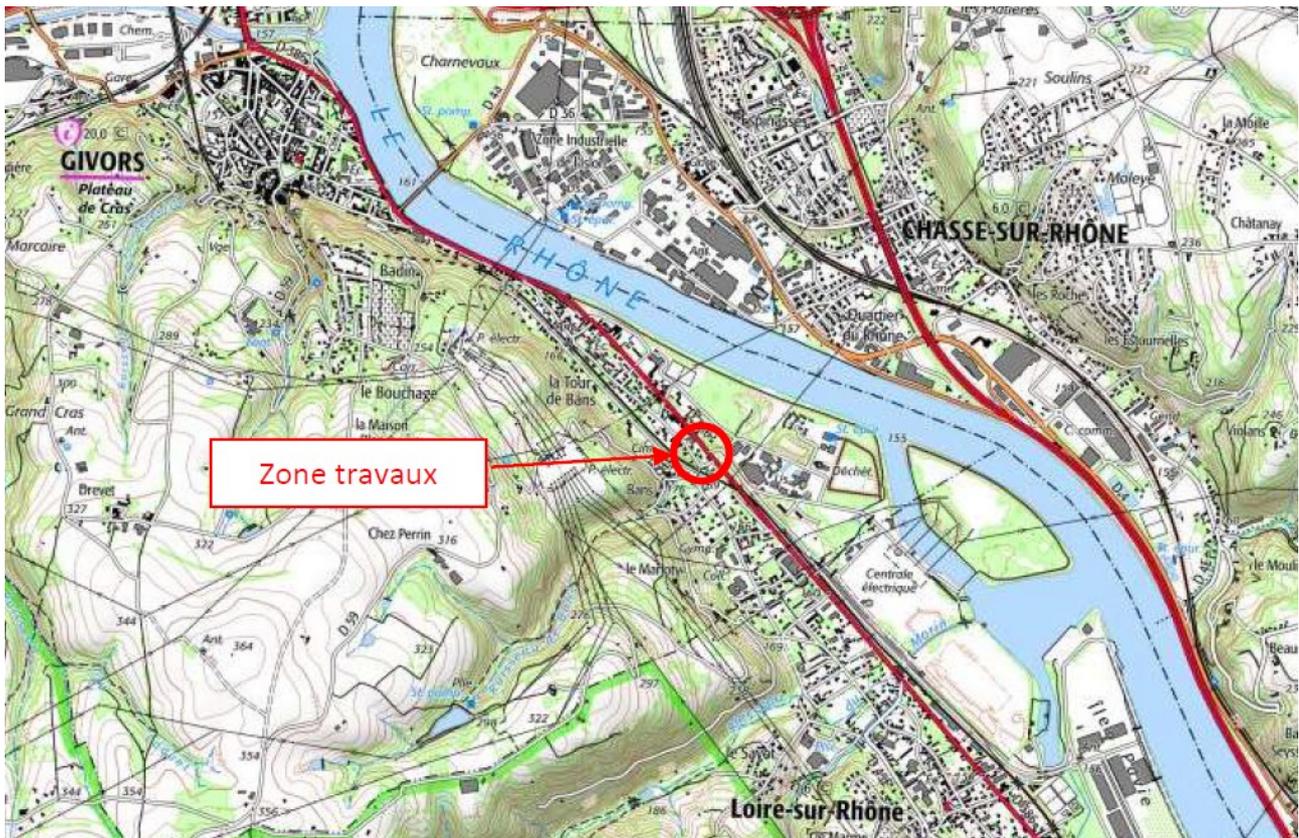
**Article 17 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de GIVORS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental par intérim  
le directeur adjoint  
Nicolas ROUGIER

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



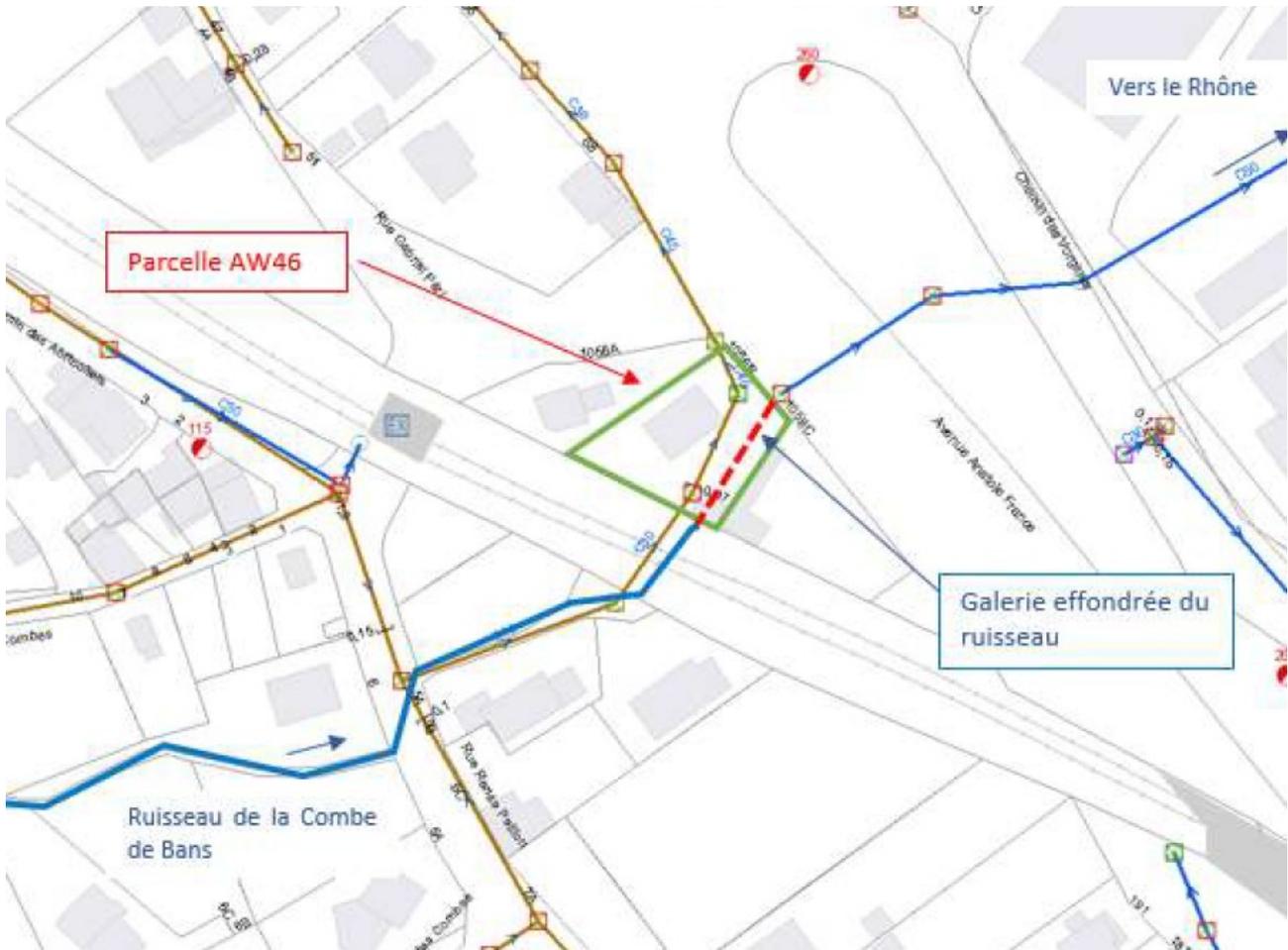
Source : GrandLyon

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_08\_03\_B112  
du 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental par intérim  
le directeur adjoint  
Nicolas ROUGIER

## ANNEXE 2

Parcelle concernée par la DIG



Source : Grand Lyon

**Copropriétaires :** Mme VALLET et M. BONNEY, 70 avenue Anatole France 69700 GIVORS

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2022\_08\_03\_B 112

du 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental par intérim  
le directeur adjoint  
Nicolas ROUGIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-09-00003

Offre de recrutement



# PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRCOFI CENTRE EST	17691503100569
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		04 81 18 32 00
Adresse	N° : 53 boulevard Marius Vivier Merle : Commune : LYON Code postal : 69003	Courriel
		dircofi-centre-est@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Françoise Dubois	Téléphone
		04 81 18 31 60
Fonction	Administratrice des finances publiques adjointe responsable du pôle Ressources	Courriel
		francoise-1.dubois@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	LYON		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	53, boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-05-00004

Autorisation\_agents\_EID\_2022

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, et notamment son article 3 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence de la métropole de Lyon ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret du Président de la République du 24 octobre 2019 portant nomination du Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le Décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-06-23-00001 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon induit une nuisance pour la population ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRÊTE

**Article 1er :** les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus dans les arrêtés préfectoraux n° 69-2021-06-28-00002 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence de la métropole de Lyon et n°69-2021-06-28-00003 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence du conseil départemental du Rhône ;

**Article 2 :** Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 août 2022

Signé  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-09-00001

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur  
EAD pour la société auto distribution GOBILLOT  
Chassieu



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Cécile DAFFIX  
Tél: 04.72.61.65.53  
Courriel: cecile.daffix@rhone.gouv.fr

Lyon, le 9 août 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool;

**VU** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**VU** l'arrêté 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-06-23-00001 du 23 juin 2022, portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** la demande formulée le 20 juin 2022 par M. Luc DARPHEUIL, directeur général d'enseigne de la société par actions simplifiée « AUTO DISTRIBUTION POIDS LOURDS GOBILLOT », sollicitant l'agrément requis pour la vente, l'installation et la vérification de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;

**Considérant** que le dossier déposé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société « AUTO DISTRIBUTION POIDS LOURDS GOBILLOT », située 4 rue Joseph Marie Jacquard-69960 CHASSIEU, représentée par Monsieur Luc DARPHEUIL, Directeur Général d'enseigne, est agréé pour procéder à l'installation et à la vérification des dispositifs par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés.

Conformément au 3° de l'article 1 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré est le suivant : EAD 2022-2.

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit-être communiqué sans délai au préfet du département du Rhône.

Cet agrément peut-être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5 :** La Directrice de la sécurité et de la protection civile, ainsi que le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lyon, qui recevra une copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet délégué pour  
la défense et la sécurité  
Ivan BOUCHIER

voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-09-00002

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur  
EAD pour la société auto distribution gobillot  
corbas



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile  
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Cécile DAFFIX  
Tél: 04.72.61.65.53  
Courriel: cecile.daffix@rhone.gouv.fr

Lyon, le 9 août 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par** **éthylotest électronique**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool;

**VU** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**VU** l'arrêté 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-06-23-00001 du 23 juin 2022, portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** la demande formulée le 20 juin 2022 par M. Luc DARPHEUIL, directeur général d'enseigne de la société par actions simplifiée « AUTO DISTRIBUTION POIDS LOURDS GOBILLOT », sollicitant l'agrément requis pour la vente, l'installation et la vérification de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;

**Considérant** que le dossier déposé par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société « AUTO DISTRIBUTION POIDS LOURDS GOBILLOT », située ZI Montmartin, 15 rue Marcel Mérieux-69960 CORBAS, représentée par Monsieur Luc DARPHEUIL, Directeur Général d'enseigne, est agréé pour procéder à l'installation et à la vérification des dispositifs par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés.

Conformément au 3° de l'article 1 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré est le suivant : EAD 2022-1.

*Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3 :** Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit-être communiqué sans délai au préfet du département du Rhône.

Cet agrément peut-être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5 :** La Directrice de la sécurité et de la protection civile, ainsi que le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lyon, qui recevra une copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet délégué pour  
la défense et la sécurité  
Ivan BOUCHIER

voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser le projet de bus à haut niveau de service entre Lyon Part-Dieu et Bron sept chemins, pour les agents du SYTRAL MOBILITES et les personnels des entreprises mandatées, afin de procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél : 04 72 61 64 71  
Courriel : [christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr](mailto:christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n°

du

**08 AOUT 2022**

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser le projet de bus à haut niveau de service entre Lyon Part-Dieu et Bron sept chemins, pour les agents du SYTRAL MOBILITES et les personnels des entreprises mandatées, afin de procéder aux études nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2022 par le SYTRAL MOBILITES, en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou ses mandataires de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études requises préalablement à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Les agents du SYTRAL MOBILITES et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : campagnes de sondages et essais géotechniques, sondages instrumentés (inclinomètres, extensomètres et piézomètres), relevés topographiques et implantation d'appareillages nécessaires du type bornes – repères ou balises – mise en place de stations robotisées ou de coffrets d'acquisition de données, mise en place d'appareillages de mesure de bruit et de vibration, relevés sur des appareillages mis en place, diagnostic amiante et plomb et diagnostic de pollution des sols sur le territoire des communes de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, les ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge du SYTRAL MOBILITES.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

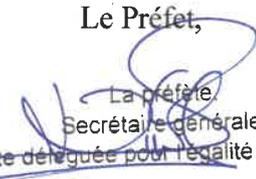
Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché en mairies de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du SYTRAL MOBILITES, les maires des communes de Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le **08 AOUT 2022**

Le Préfet,

  
La Préfète  
Secrétaire générale.  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-03-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, parcelles AI 326, 327 et 328, pour les agents de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **03 AOUT 2022** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, parcelles AI 326, 327 et 328, pour les agents de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2022 par l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Neuville-sur-Saône ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet de construction d'un pôle de référence de santé sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (parcelles AI 326, 327 et 328), closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes :

– les études permettant de définir : l'éventuel besoin de mise en place de fondations superficielles par radier général ou de fondations profondes au moyen de pieux forés ou battus dans le cas de bâtiments lourds, et le coefficient de perméabilité du terrain, afin de prévoir les aménagements nécessaires pour traiter les eaux pluviales ;

– les études géotechniques : des sondages destructifs à la foreuse ou sondages carottés des sols, des essais géo-mécaniques, des essais de perméabilité ;

– et autres travaux que les études dudit projet rendront indispensables, sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11<sup>ème</sup> jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6<sup>ème</sup> jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de l'hôpital intercommunal Neuville-Fontaines.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

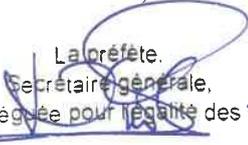
Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Neuville-sur-Saône pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du Conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Neuville - Fontaines, le maire de la commune de Neuville-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le **03 AOUT 2022**

Le Préfet,

  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI